

DECISION n° 2022-116

5.7 Intercommunalité

Convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés
Vu le schéma de l'autonomie du Département de Haute-Savoie adopté en 2019,
Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés,
Vu l'avis favorable de la commission « Social, seniors, petite enfance » du lundi 7 novembre 2022,*

Considérant

- Que plusieurs communes de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ont des projets d'habitat adapté seniors permettant à leurs habitants de rester vivre dans leur village malgré l'avancée en âge ainsi que la perte d'autonomie, le sentiment d'insécurité et la solitude qui y sont éventuellement associés,
- Que lors des débats dans le cadre du projet de territoire, la nécessité de financer un poste d'animateur pour ces habitats adaptés afin de faire réellement vivre ces projets d'habitat spécifique a été évoquée,
- Que ces réflexions rejoignent le cahier des charges de l'habitat inclusif tel que décrit dans la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
- Qu'afin de favoriser le développement des habitats inclusifs la loi de financement de la sécurité sociale 2021 publiée le 15 décembre 2020 a créé une nouvelle prestation relevant d'un financement départemental intitulée « Aide à la Vie Partagée »,
- Que le Département de Haute-Savoie, en tant que chef de file de l'habitat inclusif, a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt en direction des porteurs de projets pour l'attribution d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Qu'il a été jugé judicieux de mutualiser le ou les postes d'animation de ces habitats entre tous les projets de la Communauté de Communes du Genevois, avec un portage intercommunal,
- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a donc présenté plusieurs projets dans ce cadre dont deux ont été retenus par le Département de Haute-Savoie, à Viry et Savigny
- Qu'il convient de conventionner pour chacun de ces projets avec le Département de Haute-Savoie afin de fixer les modalités d'octroi de l'Aide à la Vie Partagée, qui a pour objet de financer l'animation des projets des habitats inclusifs
- Que ces conventions sont passées pour 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, étant entendu que l'Aide à la Vie Partagée, d'un montant prévisionnel de 6000€ par logement inclusif et par an, ne commencera à être versée qu'à l'ouverture effective des habitats inclusifs

- Que cela représente donc une somme maximale de 60 000 € en dépenses et recettes pour le projet de Viry et de 30 000€ pour celui de Savigny
- Que les autres modalités sont présentées dans les projets de conventions en annexe

DECIDE

Article 1 : d'approuver les deux conventions jointes à la présente décision, portant sur l'octroi d'une Aide à la Vie Partagée dans le cadre des projets d'habitat inclusif situés dans les communes de Viry et Savigny

Article 2 : de rappeler :

- que les crédits seront inscrits au budget principal l'année de l'ouverture des habitats inclusifs (entre 2024 et 2026) – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés - et chapitre 011 - charges à caractère général
- que la recette correspondant au montant de l'aide à la vie partagée sera inscrite au budget principal des mêmes exercices – chapitre 74 - dotations, subventions et participations.

Article 3 : de signer lesdites conventions et toutes pièces annexes.

Archamps, le 14 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS DANS LE CADRE DU
DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA
VIE PARTAGEE

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1 avenue d'Albigny à Annecy.

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Martial SADDIER, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

38 rue Georges de Mestral - Archparc - Bât. Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois
cedex

N° de Siret : 247 400 690 00019

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRAFTES dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur de projet », porteur du projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu l'article 134 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) donnant compétence au Président du Conseil départemental pour coordonner le développement de l'habitat inclusif

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie pour la période 2019-2023

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-0481 du 18 juillet 2022 approuvant l'accord tripartite entre la CNSA, l'Etat et le Département

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2022-104 du 25 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-0683 du 28 novembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi ELAN a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun. C'est dans ce contexte que le Département de la Haute-Savoie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) le 22 avril 2022 afin d'identifier les projets d'habitat inclusif existants et ceux émergents, aux fins de les soutenir via la mise en place de l'AVP.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 9 juin 2022, le Département de la Haute-Savoie, en accord avec la CNSA, a retenu le projet de la Communauté de Communes du Genevois présenté en réponse à l'AMI.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur de projet, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche 1-8 du livre 1 du règlement départemental d'aide sociale du département de la Haute-Savoie pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat Inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat situé au chef-lieu de la commune de Savigny.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 5 personnes âgées et/ou porteuses de handicap, concernées par l'AVP. Il s'agit de 5 logements intégrés dans un projet comprenant 3 bâtiments qui accueilleront au total 23 autres appartements, un commerce multiservices et un équipement petite enfance.

Article 3 : Les dépenses concernées par l'AVP

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet défini à l'article 2. Il s'agira essentiellement du personnel et le cas échéant, de quelques fournitures. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans, soit une échéance au 31 décembre 2029. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux,...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 5 : Engagements des parties

5.1 Engagements de la Communauté de Communes du Genevois

Le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 30/06/2026. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part, réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des

circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- Le cas échéant, en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le porteur de projet s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départ d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, aux bénéficiaires, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le porteur du projet s'engage à transmettre un avant-projet de vie sociale et partagée 6 mois avant la date d'ouverture de l'habitat inclusif, et le projet finalisé avec les habitants au plus tard 6 mois après l'ouverture.

Il s'engage également à transmettre, à l'entrée des habitants, le dossier individuel de demande d'AVP, signé par chaque habitant, dont le modèle, le contenu et la liste des pièces à joindre seront fournis par le Département. Tout changement d'habitant dans l'habitat inclusif doit être signalé sans délai au Département.

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de la transmission au Département de la Haute-Savoie d'un rapport d'activité et financier annuel selon les modalités définies à l'article 6.2 de la présente convention,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet, le Porteur de projet se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres habitants sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres habitants ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles. Les locaux communs ne peuvent être exclusivement utilisés par les autres habitants que ceux éligibles à l'AVP.

5.2 Engagements du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné, les années suivant l'ouverture, à la présence effective des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Le Département s'engage par ailleurs à soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des porteurs de projets.

Article 6 : Modalités de versement de l'AVP

Le versement interviendra sur le compte dont le RIB est fourni par la Communauté de communes du Genevois.

Le Porteur de projet s'engage à avertir, sans délai, le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

6.1 La première année de fonctionnement (de la date d'ouverture jusqu'au 31 décembre de l'année concernée)

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 5, et le montant prévisionnel de l'AVP par an et par habitant ayant été estimé à 6 000 euros par le porteur, le Département s'engage à verser au maximum au porteur la somme de 30 000 euros.

Cette somme sera calculée *au prorata temporis* à partir de la date d'ouverture de l'habitat inclusif et sera versée au porteur par dotation trimestrielle, quel que soit le nombre d'habitants entrés dans les logements. Le versement interviendra en début de trimestre.

6.2 Les années suivantes

Le porteur transmettra au Département, au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'ouverture, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif relatif à l'année N-1 ainsi qu'un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Le rapport annuel d'activité sera établi par le porteur selon la trame communiquée par le Département, et transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

autonomie-osms@hautesavoie.fr

Après analyse de ces documents, le Département pourra réévaluer, chaque année, le montant annuel des AVP attribuées afin de tenir compte des dépenses réalisées lors de l'exercice N-1, ainsi que du nombre d'habitants réellement présents dans l'habitat inclusif.

Le cas échéant, le porteur sera informé du nouveau montant attribué avant le 30 juin de chaque année. Le réajustement interviendra sur les dotations trimestrielles versées au cours du second semestre de l'année. Le montant des dotations trimestrielles restera alors inchangé jusqu'à la notification des montants réajustés.

Par ailleurs, afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation ne donnent pas lieu à une régularisation du montant de l'AVP.

Article 7 : Modalités de révision de l'AVP

A tout moment, en cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Pour ce faire, pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièces et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 9 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP, ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de suspendre les versements trimestriels et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 10 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous supports de communication (plaquette, site internet ...) en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public, notamment en apposant les logos de la CNSA et du Département. A cet effet, les logos seront fournis au porteur de projet sur simple demande.

Article 11 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Haute-Savoie et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien éligible à l'attribution de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 12 : Résiliation, dénonciation et litige

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

En cas de contestation ou de différend survenant dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois

Le Président du Conseil départemental

Pierre-Jean CRAFTES

Martial SADDIER

Copie adressée à la CNSA

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS DANS LE CADRE DU
DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA
VIE PARTAGEE

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy.

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Martial SADDIER, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

38 rue Georges de Mestral - Archparc - Bât. Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois
cedex

N° de Siret : 247 400 690 00019

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRAFTES dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur de projet », porteur du projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu l'article 134 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) donnant compétence au Président du Conseil départemental pour coordonner le développement de l'habitat inclusif

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie pour la période 2019-2023

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-0481 du 18 juillet 2022 approuvant l'accord tripartite entre la CNSA, l'Etat et le Département

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2022-104 du 25 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-0683 du 28 novembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi ELAN a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun. C'est dans ce contexte que le Département de la Haute-Savoie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) le 22 avril 2022 afin d'identifier les projets d'habitat inclusif existants et ceux émergents, aux fins de les soutenir via la mise en place de l'AVP.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 9 juin 2022, le Département de la Haute-Savoie, en accord avec la CNSA, a retenu le projet de la Communauté de Communes du Genevois présenté en réponse à l'AMI.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur de projet, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche 1-8 du livre 1 du règlement départemental d'aide sociale du département de la Haute-Savoie pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat Inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat situé sur la commune de Viry au 70 Rue des Coulerins - Bâtiment 6.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 10 personnes âgées et/ou en situation de handicap, concernées par l'AVP. Il s'agit de 10 logements intégrés dans une résidence intergénérationnelle de 44 logements. Chaque habitant disposera d'un appartement de type T1 bis ou T2, voire un T4 pour de la colocation. L'espace commun sera constitué d'une salle au rez-de-chaussée de 96 m² avec cuisine ouverte et un bureau attenant. La salle sera modulable en 2 espaces indépendants avec chacun un accès aux sanitaires commun. Les habitants disposeront également de jardins et terrasses.

Article 3 : Les dépenses concernées par l'AVP

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet défini à l'article 2. Il s'agira essentiellement du personnel et le cas échéant, de quelques fournitures. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans, soit une échéance au 31 décembre 2029. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux,...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 5 : Engagements des parties

5.1 Engagements de la Communauté de Communes du Genevois

Le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/03/2025. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part, réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - o La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - o La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...)

et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...) ;

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- Le cas échéant, en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le porteur de projet s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départ d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, aux bénéficiaires, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le porteur du projet s'engage à transmettre un avant-projet de vie sociale et partagée 6 mois avant la date d'ouverture de l'habitat inclusif, et le projet finalisé avec les habitants au plus tard 6 mois après l'ouverture.

Il s'engage également à transmettre, à l'entrée des habitants, le dossier individuel de demande d'AVP, signé par chaque habitant, dont le modèle, le contenu et la liste des pièces à joindre seront fournis par le Département. Tout changement d'habitant dans l'habitat inclusif doit être signalé sans délai au Département.

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de la transmission au Département de la Haute-Savoie d'un rapport d'activité et financier annuel selon les modalités définies à l'article 6.2 de la présente convention,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet, le Porteur de projet se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres habitants sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres habitants ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles. Les locaux communs ne peuvent être exclusivement utilisés par les autres habitants que ceux éligibles à l'AVP.

5.2 Engagements du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné, les années suivant l'ouverture, à la présence effective des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Le Département s'engage par ailleurs à soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des porteurs de projets.

Article 6 : Modalités de versement de l'AVP

Le versement interviendra sur le compte dont le RIB est fourni par la Communauté de communes.

Le Porteur de projet s'engage à avertir, sans délai, le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

6.1 La première année de fonctionnement (de la date d'ouverture jusqu'au 31 décembre de l'année concernée)

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 10, et le montant prévisionnel de l'AVP par an et par habitant ayant été estimé à 6 000 euros par le porteur, le Département s'engage à verser au maximum au porteur la somme de 60 000 euros.

Cette somme sera calculée *au prorata temporis* à partir de la date d'ouverture de l'habitat inclusif et sera versée au porteur par dotation trimestrielle, quel que soit le nombre d'habitants entrés dans les logements. Le versement interviendra en début de trimestre.

6.2 Les années suivantes

Le porteur transmettra au Département, au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'ouverture, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif relatif à l'année N-1 ainsi qu'un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Le rapport annuel d'activité sera établi par le porteur selon la trame communiquée par le Département, et transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

autonomie-osms@hautesavoie.fr

Après analyse de ces documents, le Département pourra réévaluer, chaque année, le montant annuel des AVP attribuées afin de tenir compte des dépenses réalisées lors de l'exercice N-1, ainsi que du nombre d'habitants réellement présents dans l'habitat inclusif.

Le cas échéant, le porteur sera informé du nouveau montant attribué avant le 30 juin de chaque année. Le réajustement interviendra sur les dotations trimestrielles versées au cours du second semestre de l'année. Le montant des dotations trimestrielles restera alors inchangé jusqu'à la notification des montants réajustés.

Par ailleurs, afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation ne donnent pas lieu à une régularisation du montant de l'AVP.

Article 7 : Modalités de révision de l'AVP

A tout moment, en cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Pour ce faire, pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièces et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 9 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP, ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de suspendre les versements trimestriels et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 10 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous supports de communication (plaquette, site internet ...) en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public, notamment en apposant les logos de la CNSA et du Département. A cet effet, les logos seront fournis au porteur de projet sur simple demande.

Article 11 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Haute-Savoie et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien éligible à l'attribution de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 12 : Résiliation, dénonciation et litige

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

En cas de contestation ou de différend survenant dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois

Pierre-Jean CRAFTES

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Copie adressée à la CNSA